

Arrêt

n° 276 716 du 30 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 18 août 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 septembre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. L'examen de la demande de protection internationale a lieu en français ou en néerlandais. La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. Au moment d'introduire sa demande de protection internationale, l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de cette demande.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

Par dérogation aux alinéas précédents, sans préjudice de la possibilité pour le ministre ou son délégué de déterminer la langue de l'examen en fonction des besoins des services et instances, l'examen d'une demande ultérieure de protection internationale introduite conformément à l'article 51/8 est effectué dans la langue dans laquelle la demande de protection internationale précédente a été examinée.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande de protection internationale ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable.

Selon l'article 39/78, alinéa 1er, de la même loi, « Le recours est introduit selon les modalités déterminées à l'article 39/69, étant entendu que, sauf dans les cas prévus à l'article 51/4, §3, les dispositions prévues à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 6°, ne sont pas applicables ».

Enfin, selon l'article 39/69, § 1, alinéa 2, de la même loi, « La requête doit [...], sous peine de nullité :

[...]

6° être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4;

[...] ».

1.2. Un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, tel que l'acte attaqué, constitue une décision subséquente d'éloignement du territoire, au sens de l'article 51/4, § 1er, alinéa 2, § de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de la combinaison des dispositions susmentionnées qu'une requête devant le Conseil, visant un tel ordre, doit être introduite dans la langue de la procédure, déterminée conformément à l'article 51/4, § 2, de la même loi.

2.1. Le dossier administratif montre que l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante a eu lieu en langue française. Dès lors, en application des articles 39/69, § 1, alinéa 2, 6°, et 39/78, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductory d'instance aurait dû être rédigée en langue française. Or, cette requête est rédigée en néerlandais.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune argumentation de nature à renverser ce dernier constat.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 31 mai 2022, la partie requérante fait savoir les éléments suivants :

« 1. L'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas d'ordre public. Cela ressort d'un arrêt du Conseil d'Etat du 19 avril n° 234.426 qui a décidé que ce moyen ne pouvait être invoqué pour la première fois devant le Conseil d'Etat, alors que le requérant avait invoqué le caractère d'ordre public du moyen. Or, le moyen n'a pas été soulevé par la partie adverse dans sa note d'observation. Dès lors, le Conseil ne peut le soulever d'office.

- 2. En réalité, l'article 51/4, §3 n'est pas applicable. Ce § 3 a été inséré par une loi du 15 septembre 2006 et depuis lors une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis, pendant l'examen de la demande de protection internationale ou dans les 6 mois suivant la clôture de cette procédure doit l'être dans la langue choisie ou déterminée conformément au §2. Or, la demande d'autorisation de séjour a été introduite le 27 juin 2006 et dès lors antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006. Le refus de la demande d'autorisation de séjour se réfère par ailleurs à une demande introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi et non sur pied de l'article 9bis. L'alinéa 2 du §3 actuel, qui se réfère au § 1^{er}, deuxième alinéa de l'article 51/4, soit au sujet de

la langue de la décision d'éloignement, n'est pas applicable. Il s'ensuit que l'article 39/78, alinéa 1^{er} de la loi, en ce qu'il se réfère à l'article 51/4, §3, n'est pas applicable. Je n'ai pas invoqué la violation de cette disposition pour un problème de langue car je souhaitais obtenir un arrêt sur le fond.

- 3. Dans les recours introduits contre le refus de la demande introduite sur pied de l'article 9bis et contre l'OQT, j'avais demandé la jonction des 2 recours. Deux recours pendant devant 2 chambres peuvent, par ordonnances du premier président, être traités devant la même chambre (art. 26 AR 21 décembre 2006). Comme la décision principale était le refus 9bis, il était logique de traiter les deux recours devant une chambre néerlandophone, comme je l'ai déjà observé précédemment dans d'autres affaires ».
4. Le Conseil rappelle que la recevabilité de la requête au regard de l'emploi des langues est une question d'ordre public et qu'elle peut être soulevée d'office par le Conseil sans que la partie défenderesse ne l'ait fait au préalable dans sa note d'observations. Le Conseil estime, concernant le premier point de la demande à être entendu, que la jurisprudence citée du Conseil d'Etat n'est pas transposable à la procédure devant le Conseil ; le Conseil d'Etat ayant uniquement considéré que le moyen soulevé devant lui en cassation était nouveau et par conséquent irrecevable.

Concernant la non application de l'article 51/4, §3, au cas d'espèce ainsi que la demande de jonction, le Conseil constate, comme la partie requérante le rappelle, qu'il s'est prononcé dans un arrêt n° 265 504 du 14 décembre 2021 sur le rejet de la demande d'autorisation de séjour du 10 août 2021 traitant ainsi la question d'une éventuelle connexité avec la décision attaquée. Cette question est donc dénuée de toute actualité et, d'autre part, il est fait application d'une combinaison de dispositions dont l'article 51/4, §2, et non du §3 comme rappelé ci-avant. Cette critique n'est donc pas fondée en fait, ni en droit.

Il convient donc de constater que le recours est irrecevable.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS